



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 28781

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la question des honoraires d'avocats, assujettis au taux de TVA de 20,6 %, hormis l'aide juridictionnelle totale ou partielle soumise à un taux de 5,5 %. L'alourdissement du coût des honoraires, un des plus élevés d'Europe (la Belgique ne soumettant pas du tout les honoraires d'avocat à la TVA) crée une inégalité d'accès au droit et à la justice entre les particuliers, d'une part, qui ne peuvent répercuter la TVA, et les entreprises, d'autre part, qui peuvent la récupérer. L'existence d'une barrière financière semble parfaitement injuste et contradictoire avec l'accès démocratique de tous les citoyens à la possibilité de faire valoir leurs droits et d'obtenir justice. C'est pourquoi il lui demande, dans le cadre des travaux de la Commission européenne devant définir les conditions d'application du taux réduit de TVA pour certaines activités, ce qu'il envisage de proposer à la Commission européenne pour les honoraires d'avocats.

Texte de la réponse

La directive n° 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer le taux réduit aux prestations des avocats en tant que telles mais, en revanche, autorise l'application de ce taux à certaines prestations ayant un caractère social marqué. C'est sur ce fondement que la France soumet au taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée la rémunération perçue par les avocats et les avoués dans le cadre de l'aide juridictionnelle, c'est-à-dire l'indemnité reçue de l'Etat mais également, en cas de prise en charge partielle par l'Etat, la contribution versée par le bénéficiaire de l'aide. Par ailleurs, la proposition de directive ayant pour objet la possibilité d'appliquer à titre expérimental un taux de TVA réduit sur les services à forte intensité de main-d'œuvre, présentée par la commission le 15 mars 1999, ne permettrait d'appliquer le taux réduit qu'aux services dont la composante en main-d'œuvre est forte. Cela étant, il est rappelé que les avocats dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 245 000 francs, c'est-à-dire en pratique ceux dont les particuliers constituent la principale clientèle, bénéficient d'une franchise spécifique qui les dispense de soumettre leurs opérations à la TVA.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lasbordes](#)

Circonscription : Essonne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28781

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 avril 1999, page 2281

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4552